



**PSC1/AFPS**  
**LISTE DES DISPENSES ET EQUIVALENCES**

<b>DIPLOMES EQUIVALENTS AU PSC1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Attestation de formation aux premiers secours (AFPS)</li><li>• Attestation de formation aux gestes et soins d'urgences (AFGSU)</li><li>• Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel. (AFCPSAM)</li><li>• Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)</li><li>• Brevet National de premiers secours (BNPS)</li><li>• Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A)</li><li>• Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST) (1)</li><li>• Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E)</li><li>• Brevet de brancardier secouriste</li><li>• Brevet de secouriste de la protection civile</li><li>• Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)</li><li>• Certificat de sécurité de sauvetage délivré par la direction générale de l'aviation civile</li><li>• Brevet de surveillant de baignade</li></ul> <p>Arrêté du 5 décembre 2002 du ministère de l'intérieur : Article 1<sup>er</sup> « ... les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail(...), à jour dans leurs obligation de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premier secours »</p>
-------------------------------------	--

<p><b>DIPLOMES NON EQUIVALENTS AU PSC1</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation d’initiation aux gestes élémentaires de survie</li> <li>• Brevet européen de premiers secours (BEPS)</li> <li>• Certificat fédéral de premiers secours (CFPS)</li> <li>• Certificat militaire d’aptitude aux gestes élémentaires de survie</li> <li>• Initiation à l’alerte aux premiers secours (IAPS)</li> <li>• Initiation aux premiers secours (IPS)</li> <li>• Initiation à la réduction des risques (IRR)</li> </ul>
<p><b>LISTE DES PROFESSIONS QUI DISPENSENT DE PASSER LE PSC1 (Titulaires de diplômes d’état)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecin</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Pharmacien</li> <li>• Vétérinaire</li> <li>• Sage-femme</li> <li>• Infirmier diplômé d’état</li> </ul>
<p><b>LES DIPLOMES NE DONNANT DROIT A AUCUNE EQUIVALENCE</b></p>	<p>Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (à l’exception des formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France)</p> <p>Les GES (Gestes élémentaires de survies), disparus en même temps que le BNS</p> <p>Le diplôme de masseur-kinésithérapeute</p> <p>Le diplôme d’aide-soignant</p>

**CAS PARTICULIERS**

**Le brevet européen de premiers secours**, délivré par les sociétés européennes de la Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser à la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours, selon les termes de la circulaire du 15 novembre 2002.